COUR DES COMPTES

-----

première CHAMBRE

-----

première SECTION

*Arrêt n° 47855*

RECEVEURS DES IMPÔTS   
DE HAUTE CORSE

RECETTE PRINCIPALE DE CORTE

Exercices 1999, 2001 et 2002

Rapport n° 2006-636-0

Audience publique du 20 décembre 2006

Lecture publique du 6 juin 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 41347 en date du 16 novembre 2004 envoyé à fin de notification le 29 mars 2005, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de Haute-Corse pour les exercices 1995 à 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l’article 125 paragraphe III de la loi n° 2004-1455 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ;

Vu le code des juridictions financières ;

RS

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de Mme Dos Reis, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 786 du procureur général de la République du 18 octobre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, Mme Dos Reis, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**A l’encontre de M. X :**

**Au titre de l'exercice 1999**

Débet

Attendu que l’EARL Domaine d’Alboreto était redevable d’un montant de 71 403,78 euros de taxes sur le chiffre d’affaires, mis en recouvrement le 25 juin 1993 ; que diverses poursuites ont été engagées contre la redevable et contre son associé unique ; que ceux-ci ont contesté le bien fondé de l’imposition ;

Attendu d’une part, que, par jugement du 19 décembre 2003, le tribunal administratif de Bastia a déchargé la redevable de son obligation de payer, la prescription lui ayant été acquise le 30 novembre 1999, quatre années après le procès verbal de saisie-vente du 29 novembre 1995, qui avait constitué le dernier acte de poursuite, sous la gestion de M. X, comptable en poste du 25 août 1999 au 31 août 2002 ; d’autre part, que l’associé unique de la société s’est acquitté le 19 juin 2003 d’une somme de 7 622,45 euros et que la créance a ainsi été ramenée à 63 781,33 euros ;

Attendu que l’arrêt susvisé du 16 novembre 2004 avait enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 63 781,33 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur du comptable dûment mandaté a reconnu que la créance est prescrite depuis le 30 novembre 1999 ;

Attendu que la Cour ne pouvait avoir connaissance de la prescription de la créance, survenue en 1999, qu’au vu des états de restes à recouvrer établis au 31 décembre 1999 ; que ces états ont été produits à la Cour en 2000, le 23 mai ; que les dispositions combinées de l’article 125 paragraphe III susvisé de la loi du 30 décembre 2004 et de l’article 60 modifiée susvisé de la loi du 23 février 1963 ne faisaient pas obstacle à ce qu’une injonction de versement soit notifiée jusqu’au 31 décembre 2006 ; que l’injonction de versement prononcée par l’arrêt du 16 novembre 2004 a été régulièrement notifiée en 2005 ;

Attendu que M. X n’apporte pas la preuve du versement de la somme susmentionnée et ne fournit aucune justification à décharge ; qu’en conséquence il se trouve dans la situation prévue au paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, dans laquelle il peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est celui qui fonde la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable : qu'au cas particulier la date du fait générateur est celle à laquelle le défaut de diligences a compromis définitivement le recouvrement de la créance, soit le 30 novembre 1999, date de sa prescription.

Par ces motifs :

- L'injonction n° 2 de l'arrêt du 16 novembre 2004 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l'État de la somme de   
soixante trois mille sept cent quatre vingt un euros et trente trois centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 novembre 1999.

**Au titre de l'exercice 2001**

Débet

Attendu que la société anonyme Beveraggi a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 16 juin 2000 ; qu’une créance de 18 293,98 euros, ramenée à 6 097,96 euros, produite à titre provisionnel n’a pas été convertie dans le délai, fixé par le juge, d’un an à compter de la date de publication du jugement ; qu’en conséquence elle s’est trouvée éteinte le 17 juin 2001, sous la gestion de M. X, comptable en poste du 25 août 1999 au 31 août 2002 ;

Attendu que l’arrêt susvisé du 16 novembre 2004 a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 6 097,96 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur du comptable dûment mandaté, a fait savoir que la créance a bien été éteinte le 17 juin 2001 mais que le liquidateur a délivré un certificat d’irrecouvrabilité le 25 octobre 2004 ; que, dans ces conditions, les intérêts du Trésor ne semblent pas avoir été lésés ; que la créance a été admise en non-valeur le 24 mai 2005 ;

Attendu que M. X n’apporte pas la preuve du versement de la somme ; que les justifications qu’il produit ne peuvent être retenues ; qu’en conséquence il se trouve dans la situation prévue au paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, où il peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ;que le fait générateur est celui qui fonde la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable : qu'au cas particulier la date du fait générateur est celle à laquelle le défaut de diligence a compromis définitivement le recouvrement de la créance, soit le 17 juin 2001, date de son extinction.

Par ces motifs :

- L'injonction n° 1 de l'arrêt du 16 novembre 2004 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l'État de la somme de   
six mille quatre vingt dix sept euros et quatre vingt seize centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 juin 2001.

**Au titre de l'exercice 2002**

Débet

Attendu que M. Y était redevable de taxes sur le chiffre d’affaires d’un montant de 48 289,21 euros, mis en recouvrement en 1997 pour 18 552,95 euros et en 1998 pour 29 736,26 euros ;

Attendu qu’aucune autre poursuite n’a été effectuée depuis la notification d’un avis à tiers détenteur le 30 juin 1998 et qu’en conséquence la créance était prescrite depuis le 1er juillet 2002, soit sous la gestion de M. X, comptable en poste de 1999, du 25 août, à 2002, au 31 août ;

Attendu que l’arrêt susvisé du 16 novembre 2004 avait enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 48 289, 21 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur du comptable dûment mandaté, a fait savoir que le montant des créances prises en charge en 1997 et 1998 et restant à recouvrer au 31 décembre 2002 s’établit à 50 361,45 euros, soit 20 625,19 euros au titre de 1997 et 29 736,26 euros au titre de 1998,  et non à 48 289,21 euros ; que sept créances ont été prescrites en 2002 : créances de 4 338,09 euros et 2053,49 euros mises en recouvrement le 24 juillet 1998 et prescrites le 25 juillet 2002, créances de 2 609,16 euros, 1 524,19 euros, 1 383,17 euros, 1990,07 euros et 3 094,72 euros mises en recouvrement respectivement les 14 août 1998, 23 septembre 1998, 19 octobre 1998, 13 novembre 1998, 11 décembre 1998 et prescrites respectivement les 16 août 2002, 24 septembre 2002, 20 octobre 2002, 14 novembre 2002 et 12 décembre 2002 ; que quatorze créances, pour un montant total de 33 368, 56 euros, ont été prescrites en 2003, exercice sur lequel l’arrêt du 16 novembre 2004 susvisé n’a pas statué ;

Considérant que les créances mises en recouvrement les 24 juillet et 14 août 1998, soit 9 000,74 euros, ont été prescrites les 25 juillet 2002 pour 6 391,58 euros et 16 août 2002 pour 2 609,16 euros, sous le gestion de M. X ;

Attendu que les créances mises en recouvrement les 23 septembre 1998, 19 octobre 1998, 13 novembre 1998 et 11 décembre 1998, pour des montants respectifs de 1 524,19 euros, 1383, 17 euros, 1 990,07 euros et 3 094,72 euros, soit au total 7 992,15 euros, ont été prescrites respectivement les 24 septembre 2002, 20 octobre 2002, 14 novembre 2002 et 12 décembre 2002, sous la gestion de M. Z, comptable en fonction à compter du 1er septembre 2002 ;

Considérant que l’absence de diligences de M. X, receveur principal du 25 août 1999 au 31 août 2002, a suffisamment compromis le recouvrement des créances en cause pour qu’elles puissent être regardées comme irrécouvrables dès sa date de sortie de fonction, avant même leur prescription ; qu’aucune preuve de versement et qu’aucune justification à décharge admissible n’ont été apportées à la suite de l’injonction prononcée par l’arrêt  du 16 novembre 2004 susvisé; qu’en conséquence M. X se trouve dans la situation prévue au paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, où il peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est celui qui justifie la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable : qu'au cas particulier la date du fait générateur est celle à laquelle le défaut de diligences a compromis définitivement le recouvrement de la créance, soit : le 25 juillet 2002, date de prescription des deux créances de 4 338,09 euros et 2 053,49 euros, d’un montant total de 6 391,58 euros ; le 16 août 2002, date de prescription de la créance de 2 609,16 euros ; le 31 août 2002, date de la sortie de fonction de M. X, pour les créances de 1 524,19 euros, 1 383,17 euros, 1990,07 euros et 3 094,72 euros, d’un montant total de 7 992,15 euros.

Par ces motifs :

- L'injonction n° 4 de l'arrêt du 16 novembre 2004 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de neuf mille euros et soixante quatorze centimes, avec intérêts à compter du 25 juillet 2002, pour six mille trois cent quatre vingt onze euros et cinquante huit centimes et du 16 août 2002, pour deux mille six cent neuf euros et seize centimes ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de sept mille neuf cent quatre vingt douze euros et quinze centimes avec intérêts à compter du 31 août 2002.

Aucune charge autre que celles ayant conduit à la constitution des débets ci‑dessus prononcés ne subsiste à l'encontre de M. X.

---------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt décembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.